



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Mise en demeure
Société MARCHIO à FRIVILLE ESCARBOTIN

ARRETE DU 17 OCT. 2016

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 juillet 2012 à la société MARCHIO pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin, sise 17, rue Arago sur les parcelles cadastrales n°242, 271, 293 et 294 de la section AM, concernant notamment la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 susvisé qui dispose : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.*

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une rétention faisant office de bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m³. La vidange respecte les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments d'information adressés par l'exploitant par courrier du 12 juillet 2016, reçu le 18 juillet 2016, suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Le site ne présente pas de capacités de rétention suffisantes pour assurer un volume global de 380 m³ susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, quel que soit le lieu de sa survenue sur le site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARCHIO de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 - La société MARCHIO exploitant une installation de traitement de surface sise 17, rue Arago sur la commune de Friville-Escarbotin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 en :

- transmettant un descriptif des travaux à réaliser pour assurer la collecte et le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, quel que soit le lieu de sa survenue sur le site, pour un volume global de confinement de 380 m³, ainsi que des devis sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- transmettant le bon de commande des travaux de mise en conformité sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- réalisant les travaux de mise en conformité permettant de confiner à hauteur de 380 m³ les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCHIO.

Amiens le 17 OCT. 2016
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY